

Arrêt

n° 346 620 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 22 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 22 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la Directive 2016/801, lu[e] en combinaison avec les articles 9 et 13 de la [Loi] et des articles 24 à 29 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers », un second moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, emportant simultanément : o une violation de l'article 62, §2 de la [Loi] ; o une erreur manifeste d'appréciation, la décision étant fondée sur des faits matériellement inexacts (absence prétendue d'entretien et de certificat médical) » et un troisième moyen de « la violation du principe général de droit audi alteram partem, lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la [Loi] et avec les principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi précise que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».

Selon l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi, « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Il ressort des termes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'admission au travail des travailleurs étrangers, lequel assure la transposition de la Directive 2016/801, et plus particulièrement de l'article 1^{er}, 25°, dudit Arrêté que le jeune au pair est défini comme suit : « le ressortissant d'un pays tiers qui est admis au travail pour être accueilli temporairement par une famille dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la Wallonie, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ».

L'article 61 de ce même Arrêté traite spécifiquement du jeune au pair et des différentes conditions qu'il doit remplir en vue d'obtenir une autorisation de travailler sur le territoire belge.

3.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a sollicité un visa long séjour, en date du 3 avril 2025, en vue de travailler comme jeune au pair en Belgique.

Dans la mesure où aucune disposition spécifique de la Loi ne règle la question du jeune au pair, l'article 9 de cette même loi, tel que rappelé supra, trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce. Cette disposition confère un pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse, laquelle reste toutefois tenue de motiver adéquatement les raisons justifiant la prise de l'acte attaqué.

Il n'est pas contesté que la requérante remplit bien les conditions requises par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 précité en vue d'obtenir un permis de travail. Toutefois, la compétence d'octroyer ou de refuser un visa en vue de venir travailler comme jeune au pair en Belgique relève de la seule compétence de la partie défenderesse et non de la Région, la partie défenderesse disposant, comme déjà rappelé, d'un pouvoir d'appréciation en la matière. A cet égard, le Conseil s'en réfère aux termes des articles 2 et 3 de la Loi précisant que l'étranger est tenu de disposer des documents requis pour entrer sur le territoire, en l'occurrence un visa valable.

En outre, le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse implique que cette dernière vérifie que la requérante a bien l'intention de venir en Belgique en vue de travailler comme jeune au pair, ainsi que cela est précisé dans sa demande de visa.

Il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à cet examen, s'est fondée sur des éléments objectifs et sérieux et a justifié adéquatement les raisons de son refus.

Elle a en effet motivé que « Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en qualité de jeune au pair sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 ; Considérant que le séjour au pair est un programme d'échange et linguistique, dont l'objectif est la découverte d'une culture. En échange d'un travail au sein d'une famille, le jeune est accueilli et logé (article 24 AR 09.06.1999). Considérant que l'intéressée a été convoquée par le poste diplomatique à Yaoundé en vue de passer [un] entretien afin de démontrer et d'évaluer le projet de l'intéressée ; que cette interview est importante car elle a pour but de permettre aux jeunes au pair de démontrer la réalité de leur projet en tant que jeune au pair ; [...] Considérant que l'absence de réponse à la convocation de notre poste diplomatique par l'intéressée pour passer l'entretien démontre un défaut de motivation de cette dernière pour la procédure de visa et le séjour en qualité de jeune au pair ; La délivrance d'un permis de travail n'entraîne pas de facto la délivrance d'un visa. Pour ces motifs, sa demande est rejetée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'un mail du 24 juin 2025, que « La requérante a été convoquée pour entretien, mais elle n'est jamais venue ». La pièce 7 annexée au présent recours ne démontre nullement le contraire dès lors qu'il s'agit simplement d'un rappel de rendez-vous et des détails de celui-ci.

Quant à la motivation selon laquelle « Considérant que l'intéressée n'a pas produit de certificat médical attestant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique », il ne ressort pas du dossier administratif et plus particulièrement de l'inventaire de transmis de l'ambassade que ce certificat médical ait été envoyé à la partie défenderesse. En tout état de cause, le 1^{er} motif est fondé et suffit à lui seul à justifier le refus de visa.

Relativement à l'invocation du principe « Audi alteram partem », il manque logiquement de pertinence par rapport au motif lié à l'absence de réponse de la requérante à la convocation à l'entretien par l'Ambassade belge de Yaoundé.

Au sujet de l'article 20.2.f de la Directive 2016/801, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre aucunement que cette disposition serait d'application directe. Quoiqu'il en soit, même à supposer que ce soit le cas, elle prévoit qu'une demande peut être rejetée notamment lorsque « l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Concernant l'invocation de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-14/23, il appartient à la requérante, qui entend invoquer un arrêt fondé sur une situation qu'elle prétend comparable à la sienne, de démontrer la comparabilité entre les situations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la situation visée dans l'arrêt précité concerne les articles 58 et suivants de la Loi qui concerne les étudiants et la possibilité de refuser une demande d'autorisation de séjour étudiant et non les jeunes au pair comme en l'espèce.

Vis-à-vis de l'article 61/1/5 de la Loi, il manque en droit dès lors que la requérante n'a pas introduit de demande en qualité d'étudiante.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

3.4. Les trois moyens pris ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

C. DE WREEDE